

# « Formaliser le DOO du SCoT »

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Le document d'orientations et d'objectifs :  
qu'est-ce que c'est ? \_\_\_\_\_

## Une définition

**L**e document d'orientations et d'objectifs est la traduction réglementaire du SCoT. C'est le document **exécutoire** du SCoT, c'est-à-dire celui avec lequel les documents de rangs inférieurs devront se mettre en compatibilité. Il s'agit d'un document avec une portée juridique, sur lequel il est donc possible de formuler un recours devant les tribunaux administratifs.

Le DOO découle logiquement de la stratégie présentée par le projet d'aménagement stratégique. Il a ainsi vocation à édicter des **prescriptions** qui permettront une mise en œuvre efficace du projet de territoire.

*En tant que document écrit, l'efficacité des prescriptions du DOO est en grande partie conditionnée par la qualité de la rédaction, la clarté des termes employés et du niveau de prescription voulu.*

## Du projet à la règle : un enjeu de rédaction

### – Distinguer la prescription de la recommandation

**L**e code de l'urbanisme impose un certain nombre d'éléments devant apparaître dans un SCoT. De plus, en fonction, des territoires et de la direction du projet politique de leurs élus, certains enjeux peuvent se révéler prioritaires et nécessiter l'application d'une règle qui s'imposera à tous les documents de niveaux inférieurs (PLU, PLUi, carte communale...) ou aux opérations d'aménagement visées. Il s'agit là d'une **prescription**.

A l'inverse, certains enjeux moins prioritaires peuvent faire l'objet d'une règle moins stricte, ayant plus vocation à alerter et orienter les choix ultérieurs que de les contraindre à proprement parler. Il s'agit alors d'une **recommandation**.

Selon que l'on se situe dans la prescription ou dans la recommandation, la rédaction de la règle devra se faire sans qu'il ne soit possible de se tromper sur sa nature prescriptive ou non.

*Si la production de documents graphiques et notamment cartographiques peut permettre de matérialiser certaines zones qui seront concernées par des orientations particulières, ceux-ci ne doivent jamais se suffire à eux-mêmes et doivent toujours être associés à une orientation textuelle, afin d'éviter les erreurs d'interprétation.*

## Règles d'écriture et de présentation

### Privilégier les phrases simples

**D'**une manière générale, **les phrases les plus simples sont les plus facilement compréhensibles et donc les plus facilement transposables dans la réalité**. Des phrases où se multiplient les conditions cumulatives tendent à fragiliser la possibilité d'application effective de la prescription.

### Choisir les bons verbes

**D**e la même façon, le choix des verbes est essentiel pour donner un sens aux orientations du SCoT. En effet, un seul mot peut faire basculer la portée juridique d'une orientation. Par exemple : « *il s'agit de maintenir les haies bocagères* » a un sens différent (et une application différente *in fine*) de « *il s'agit de réfléchir au maintien des haies bocagères* » même si les deux phrases défendent la même idée de protection des haies bocagères. Il conviendra donc de privilégier les verbes visant une action concrète et effective (maintenir, limiter, autoriser, interdire, préserver, etc.) et éviter au maximum les verbes ne produisant pas d'effets concrets (réfléchir à, veiller à, essayer, etc.). L'utilisation de verbes au mode conditionnel (« *il serait opportun de préserver les haies bocagères...* ») n'est conseillée que dans le cas de recommandation sans visée prescriptive.

### Stratégie globale pour une application locale

**L**e SCoT est un document cadre, dans le sens où son rôle est de formuler des politiques stratégiques sur lesquelles seront basés les documents de rang inférieur, les PLU et PLUi. Il s'agit donc de réfléchir constamment à la possibilité d'application effective de chaque prescription dans le cadre d'un PLU et PLUi. A l'inverse, il ne faut pas tomber dans le piège de la relégation systématique de tout arbitrage aux PLU et PLUi, exemple : « *Les PLU et PLUi détermineront les objectifs de qualité paysagère auxquels les projets d'aménagement doivent répondre* ». Le SCoT a un rôle de cadre stratégique, ainsi, il se doit de fixer des règles par lui-même, des grands objectifs communs. Sa portée ne doit pas être minimisée.

## Les thématiques obligatoires du DOO

Auparavant au nombre de 11, elles sont désormais réduites à 3 depuis l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale :

- **Activités économiques, agricoles et commerciales**
- **Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification**
- **Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**



### Pour en savoir plus

- **Articles L.141-4 du code de l'urbanisme et suivants**
- **CGEDD, « Quelles évolutions pour le SCoT ? », 2017**
- **Fédération des SCoT et AcdF, « Articuler SCoT et PLUi », 2020**
- **Référent SPRAT/GE**  
[ddtm-sprat-ge@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sprat-ge@eure.gouv.fr)